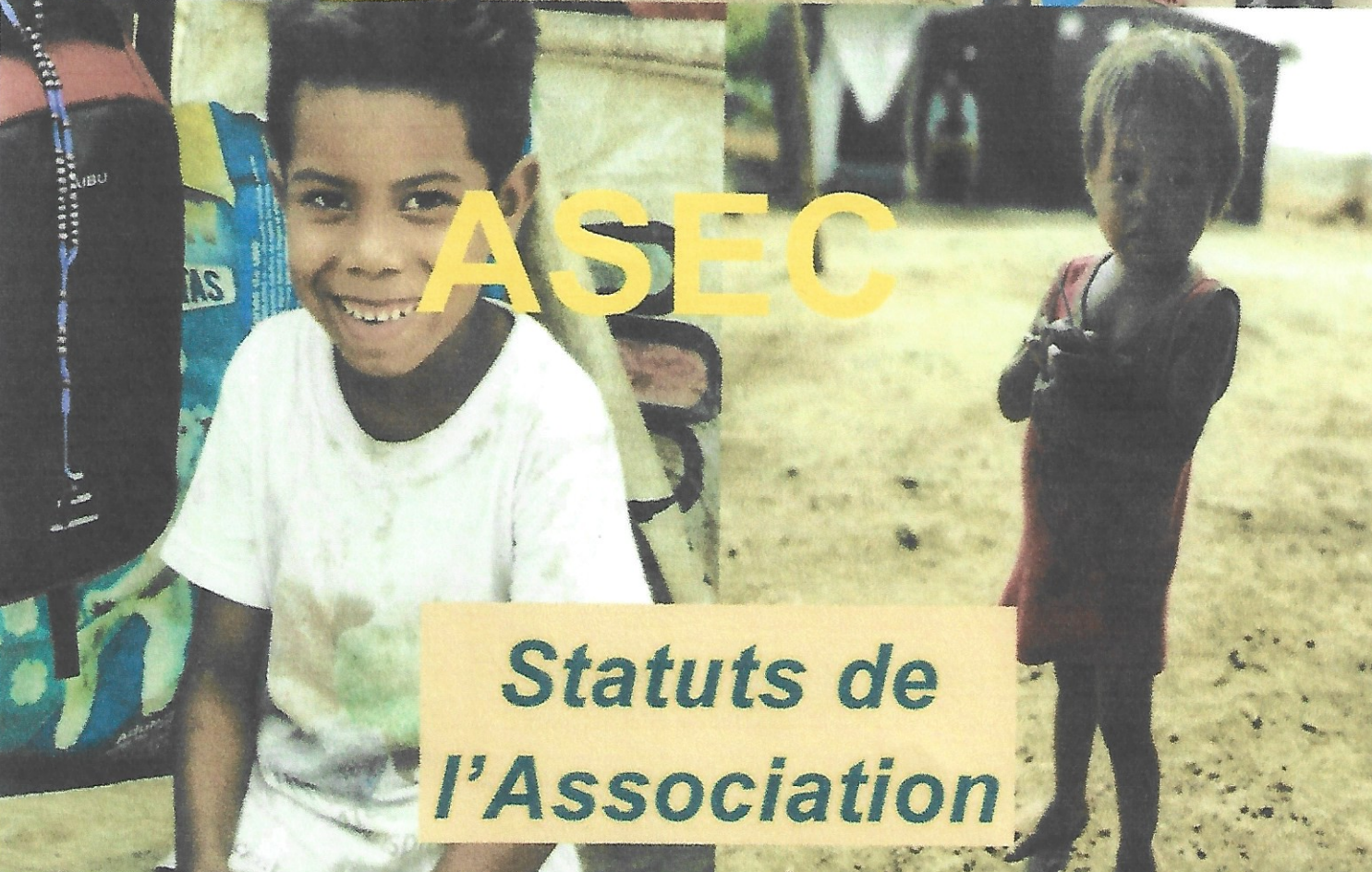


**ASSOCIATION SAUVEGARDE DES
ENFANTS COLOMBIENS EN
DÉTRESSE**



ASEC

***Statuts de
l'Association***





Sommaire

	Article
Constitution et dénomination	1
Objet	2
Siège social	3
Durée de l'association	4
Moyens d'action	5
Ressources	6
Composition	7
Admission et adhésion	8
Perte de la qualité de membre	9
Conseil d'administration.....	10
Assemblée Générale Ordinaire	11
Assemblée Générale Extraordinaire	12
Règlement intérieur	13
Dissolution.....	14

Création le:
13/12/2016

Destinataires: à l'ensemble des adhérents

Mise à jour:
19/11/2017
20/11/2022

Dernière mise à jour: 11/05/2025

Siège social:

285 avenue Fernand LÉGER

83500 LA SEYNE Sur Mer

Les présents statuts ont été approuvés par
l'assemblée générale extraordinaire du 11
mai 2025.



Sauvegarde des enfants
Colombiens en détresse



STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Sauvegarde des enfants colombiens en détresse ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'apporter aide et réconfort aux enfants colombiens en situation de détresse ou de misère, en pourvoyant à leurs besoins indispensables : leur permettre l'accès à la scolarité, aux soins médicaux, à une meilleure alimentation (offrir des repas de midi non fournis par l'école et que les parents ne peuvent assumer) afin de faciliter leur insertion, tout ceci dans le respect des principes de l'Eglise Catholique. La fondation PICD « Protección de la infancia Colombiana en Dificultades » de droit Colombien créée en 2020 à BOGOTA, jumelle de l'ASEC est destinatrice des fonds versés par celle-ci au profit des enfants. La fondation gère ces fonds et fournit annuellement un bilan financier certifié par un comptable agréé par l'administration Colombienne et justifiant de l'utilisation des sommes versées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est sis au 285 avenue Fernand LÉGER 83500 La SEYNE SUR MER et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association



La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

Les réunions de travail (du bureau et du conseil d'administration)

La diffusion d'informations (site internet régulièrement mis à jour, bulletins envoyés aux adhérents, articles publiés dans la presse, conférences)

L'organisation de manifestations (lotos, concerts, autres)

Article 6 : Ressources de l'association

La première des ressources de l'association est la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale et qui est à acquitter au cours du mois de janvier.

A noter que le président et le vice-président sont exemptés de cotisations.

Outre les cotisations de ses membres, l'association perçoit les parrainages (dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale), elle peut aussi recevoir des dons manuels. Elle tire également quelques revenus de l'organisation de manifestations telles que concerts, lotos, conférences, ou toute autre activité.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents : ils doivent être majeurs et à jour de leur cotisation.

Membres d'honneur : titre décerné par le conseil d'administration à ceux qui ont rendu des services éminents à la cause de l'association ; ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.



Les Membres bienfaiteurs : ils apportent leur contribution sous quelque forme que ce soit.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions et des parrainages.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception

Le décès

La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave : celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins. Pour faire acte de candidature au conseil d'administration, il faut soumettre sa demande quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années par l'assemblée générale, et sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président et, si besoin, un ou plusieurs vice-présidents

Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint

Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.



Le président et le(s) vice-président(s) représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de la correspondance et des archives. Ils rédigent les comptes rendus de réunions et les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que tous les écrits concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de ce qui concerne la comptabilité.

Le trésorier tient ou fait tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association, sous la surveillance du président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il rend compte de son travail au cours de l'assemblée générale annuelle à tous les adhérents, qui approuvent sa gestion.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les réunions font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. La secrétaire adresse les convocations à l'ensemble des adhérents (es) par voie numérique ou postale. Les adhérents (es) ne pouvant être présents transmettent leur pouvoir par voie numérique ou postale à la personne de leur choix présente à l'assemblée



générale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale ordinaire et expose le rapport moral de l'association et les perspectives. Le trésorier présente le rapport financier, le bilan et le budget prévisionnel de l'association. L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation des membres présents ou représentés. L'assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir de l'association et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe également chaque année les montants de la cotisation et du parrainage. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce document est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association



poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du
11 mai 2025*

Le Président

Père John Wilmar MORENO-ACEVEDO

La Secrétaire

Alexia KLINGUER